

DECISION N°D2026_004

**Modification de la régie de recettes pour le cimetière communal de
Bondy - Régie n° 32**

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, tels que modifiés par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU la délibération n° DCM2022_007 approuvée par le conseil municipal le 12 février 2022 donnant délégation au maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

VU l'arrêté n° 96-407 du 7 août 1996 portant création d'une régie de recettes pour le Cimetière Communal – Régie n°32 ;

VU l'arrêté n° 2019-268 du 25 juin 2019 portant modification de l'arrêté de création de la régie de recettes pour le cimetière communal - Régie n°32 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les moyens de paiement de la régie de recettes pour le cimetière communal de Bondy, afin de permettre le règlement par virement ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable public en date du 13 février 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace l'arrêté n° 2019-268 du 25 juin 2019 portant modification de l'arrêté de création de la régie de recettes pour le cimetière communal - Régie n°32.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes pour la perception des taxes funéraires et l'encaissement des achats et renouvellement des concessions dans le cimetière communal.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Bondy - Esplanade Claude Fuzier 93140 Bondy.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : La régie de recettes pour le cimetière communal est recettes par chèque, contre remise d'un reçu, et par virement.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie principale de Bondy.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 euros.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par la délibération en vigueur lors du paiement.

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par la délibération en vigueur lors du paiement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 10 - Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Comptable public.

ARTICLE 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 03 MARS 2026


Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

